

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 5 novembre 2024

Délibération
n° 174-2024
Point 4.11.2

Point 4.11.2 de l'ordre du jour

Règlement et convention sur les modalités d'organisation du concours d'entrée en 1ère année entre les Sciences-Po

EXPOSE DES MOTIFS :

Sciences Po Strasbourg préside en 2025 le réseau ScPo formé par les sept Sciences Po d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse.

Dans ce cadre, les membres de la CFVU sont invités à se prononcer sur les deux textes qui encadrent l'organisation de l'admission en première année du diplôme de Sciences Po pour l'année 2025 :

- la convention liant les 7 Sciences Po du Réseau ScPo précise les modalités pratiques d'organisation
- le règlement précise les modalités d'inscription, d'organisation, de déroulement de l'admission ainsi que la nature et le programme des épreuves

Pour mémoire, ces textes ne passent en général pas en CFVU et CA, seuls les tarifs d'inscription au concours sont soumis à ces instances. C'est à la demande de l'agent comptable que cette validation est demandée notamment car Sciences Po Strasbourg porte l'intégralité du budget du concours national.

Les principales évolutions apportées à ces 2 textes par rapport à leur version 2024 sont les suivantes :

- La convention précise les contours de la présidence du Réseau des Sciences Po par Sciences Po Strasbourg pour l'année universitaire 2024/2025.
- L'accord avec l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger) n'est pas renouvelé, au profit d'un renforcement des collaborations avec les établissements d'Outre-Mer. Cet accord permettait, sous condition, d'organiser des épreuves du concours d'entrée en 1ere année dans des lycées étrangers (Mexico, Montréal, Singapour, Abou Dabi, Casablanca en 2024). Toutefois, ces centres ne faisaient passer que de très peu de candidats, dans des conditions parfois difficiles, avec des difficultés organisationnelles.
- La nouvelle convention insiste sur la délocalisation de centres sur les territoires ultra-marins, plus accessibles et avec une organisation en adéquation avec les modalités de passage du concours commun d'entrée en 1ere année.
- Les tarifs du concours 2025 sont modifiés comme suit :
 - * Tarif non-boursier augmente de 180 à 210€
 - * Tarif boursier baisse de 50 à 40€
- l'annexe relative aux dispositions applicables aux données personnelles échangées dans le cadre de la procédure d'admission a été mise en conformité par une experte RGPD.

Le 22 octobre 2024, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé, par 21 voix pour.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve le règlement et convention sur les modalités d'organisation du concours d'entrée en 1ère année entre les Sciences-Po.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	0

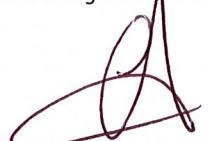
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 6 novembre 2024

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Concours commun 2025

Règlement d'admission en première année des Diplômes « Grade Master - Cursus général » des Instituts d'Études Politiques du Réseau ScPo

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 713-21 et D.741-11 ;
Vu le décret n° 45-2287 du 9 octobre 1945 portant création de l'IEP de l'université de Strasbourg ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux IEP dotés du statut d'Établissement Public Administratif (EPA) associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant création d'un IEP à l'Université de Cergy-Pontoise ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'attribution du grade de Master aux titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement définit la procédure d'admission des candidates et candidats en première année des diplômes de niveau « Grade Master - Cursus général » des 7 Instituts d'Études Politiques membres du Réseau ScPo (Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg, Toulouse).

Ces établissements correspondent à 8 sous-vœux dans le Service à Compétence Nationale (SCN) Parcoursup (ci-après dénommé « Parcoursup »), présentés comme suit :

Sciences Po Aix
Sciences Po Lille
Sciences Po Lyon - campus de Lyon
Sciences Po Lyon - campus de Saint-Étienne
Sciences Po Rennes
Sciences Po Saint-Germain-en-Laye
Sciences Po Strasbourg
Sciences Po Toulouse

Le présent règlement ne régit pas l'admission dans les double-diplômes ou les voies d'admission spécifiques que peuvent proposer chacun de ces établissements.

ARTICLE 2 – Respect du règlement

Dès le dépôt de son dossier de candidature, chaque candidate ou candidat s'engage à respecter strictement l'intégralité du présent règlement. À défaut, la candidature pourra être rejetée par le Réseau ScPo au cours de la procédure d'admission.

La candidate ou le candidat s'engage, sous sa responsabilité, à transmettre des informations complètes et sincères pour la réalisation de son dossier de candidature. En cas de pièce manquante ou d'informations incomplètes, le dossier de candidature pourra être considéré comme irrecevable et ne pas être traité.

En cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude, la candidate ou le candidat s'expose à la perte du bénéfice éventuel de l'admission.

ARTICLE 3 – Conditions de candidature

La présente procédure d'admission pour l'entrée en première année du diplôme « Grade – Master – cursus général », au titre de l'année universitaire 2025-2026 est accessible aux candidates et candidats au baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) 2025 et aux titulaires du baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) 2024.

ARTICLE 4 – Frais de candidature

Les frais de candidature s'élèvent à 210 euros. Sur présentation des justificatifs correspondants, ceux des candidates et candidats bénéficiaires pour l'année universitaire 2024-2025 d'une bourse nationale du second degré ou bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les candidates et candidats étrangers pour l'année en cours) s'élèvent à 40 euros.

Les frais de candidature doivent être acquittés dans les délais impartis, c'est-à-dire avant la date limite de confirmation des vœux dans Parcoursup, pour que la candidature soit validée et traitée. Dès lors qu'ils ont été versés au Réseau ScPo, ils restent acquis par ce dernier, y compris si la candidate ou le candidat admis renonce à s'inscrire, si elle ou il n'a pas confirmé son vœu dans Parcoursup, si son dossier est incomplet ou rejeté, et qu'il participe ou non aux épreuves.

Les modalités de paiement et le calendrier sont précisés sur la plateforme Parcoursup.

Seuls les candidates et candidats ayant formulé et confirmé le vœu « Réseau ScPo / concours commun » et ayant acquitté les frais d'inscription correspondant à leur situation (boursier ou non boursier) seront admis à se présenter au concours.

Aucun délai supplémentaire ne sera accepté pour la confirmation du vœu.

Si le document de bourse est invalide, il sera demandé au candidat ou à la candidate d'acquitter 170 euros supplémentaires afin que le dossier soit jugé complet.

Les candidates ou les candidats admis dans l'un des établissements, ayant payé 40 € de frais de candidature sans fournir de justificatif valable, ne seront pas autorisés à s'inscrire dans l'un des établissements du réseau ScPo.

ARTICLE 5 – Modalités d'inscription

Les candidates et candidats s'inscrivent uniquement via la plateforme nationale Parcoursup et selon les modalités indiquées sur cette dernière, conformément au Code de l'éducation, notamment l'article D. 612-1-2 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Aucune inscription n'est enregistrée passé le délai de clôture. Seules les données numériques enregistrées sur la plateforme Parcoursup ainsi que, le cas échéant, sur l'application numérique spécifiquement dédiée à l'admission dans les diplômes des IEP du Réseau ScPo (ci-après « plateforme du Réseau ScPo ») font foi. Aucune donnée qui n'y serait pas enregistrée ne pourra être utilisée ou présentée par la candidate ou le candidat.

Le choix de la langue vivante de l'épreuve du concours peut être modifié directement sur Parcoursup par le candidat ou la candidate jusqu'à la date limite de confirmation des vœux dans Parcoursup. Passé ce délai, aucune modification ne sera possible.

ARTICLE 6 - Communication avec les candidates et candidats

Tout au long de la procédure d'admission, la communication avec les candidates et candidats s'effectue de manière électronique, via la plateforme nationale Parcoursup, la plateforme du Réseau ScPo ainsi que par courriers électroniques. Tout candidat ou candidate doit ainsi avoir une adresse électronique valide et doit veiller à consulter régulièrement sa messagerie au cours de la procédure d'admission. En cas de litige, aucun candidat ou candidate ne pourra se prévaloir de la non-réception d'un courrier électronique.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE DE LA PROCEDURE D'ADMISSION

ARTICLE 7 – Principes généraux

L'admission s'organise selon une phase unique de sélection, mise en œuvre selon le calendrier défini par Parcoursup. Elle repose sur les éléments suivants :

- le statut du candidat ou de la candidate (bachelier 2025 ou 2024, ou titulaire d'un diplôme français ou étranger admis en équivalence 2025 ou 2024) ;
- l'adéquation de la candidature avec les exigences académiques portées par le Réseau ScPo, appréciées à travers trois épreuves écrites.

Article 7.1. Statut du candidat ou de la candidate

L'examen des candidatures donne lieu à l'établissement par le jury d'une liste d'admission finale unique.

Article 7.2 Epreuves écrites

- Les épreuves sont communes (durée, coefficients, sujets). Elles se déroulent à l'écrit et sont notées sur 20.
- Il n'y a pas de note éliminatoire.
- Toute absence à l'une des trois épreuves écrites est éliminatoire.
- La note 0/20 est attribuée au candidat ou à la candidate qui ne compose pas dans la langue vivante choisie lors de l'inscription.
- Les trois épreuves sont organisées la même journée pour tous les candidats et candidates : le samedi 26 avril 2025.

1. Questions contemporaines (durée : 3h, coefficient 3, dissertation, un sujet à choisir parmi deux).

- **Thèmes 2025 :** "Solidarités" et "Le corps"

2. Histoire (durée : 2h, coefficient 3, analyse de documents, un seul sujet).

- L'analyse est guidée par une consigne, l'étude de documents correspond à ce qui est pratiqué lors des exercices écrits de la classe de Terminale dans le cadre du contrôle continu.

Programme : Les relations entre les puissances et les modèles politiques des années 1930 à nos jours.
Histoire politique, sociale et culturelle de la France depuis les années 1930.

3. Langue vivante (durée : 1h, coefficient 2, choix entre anglais, allemand, espagnol et italien).

- **Deux parties :** questions de compréhension et essai

TITRE III : ORGANISATION DES EPREUVES ECRITES

ARTICLE 8 Conditions de réalisation des épreuves

Article 8.1 Aménagement des épreuves

Un aménagement des épreuves est accordé aux candidates et candidats après l'envoi soit :

- d'un certificat médical délivré par la MDPH ou par un médecin agréé par la CDAPH ;
- d'un arrêté de décision et/ou un avis médical délivré par le service de médecine préventive de l'université à laquelle est inscrite ou inscrit la candidate ou le candidat ;
- d'une notification de mesures d'aménagement délivrée par le rectorat.

Ce document doit impérativement être envoyé avant la fin de la procédure d'inscription dans Parcoursup au Directeur de Sciences Po Strasbourg, président du jury : iep-aménagementsCC1A2025@unistra.fr. Pour obtenir ce certificat, les candidates et candidats, élèves du second degré ou élèves de classes préparatoires, effectuent une demande en ce sens auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidates et candidats inscrits à l'université s'adressent au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS). En application du décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021, les candidates et candidats, bénéficiant de mesures d'aménagement d'épreuves pour la session 2024, bénéficient de la portabilité de ces dernières pour le concours commun 2025. Néanmoins, l'envoi du document justificatif est nécessaire chaque année.

Le centre d'examen de rattachement met à disposition, dans la mesure du possible, un ordinateur à la candidate ou au candidat ayant l'autorisation d'utiliser un ordinateur pendant les épreuves. En cas de nécessité d'utilisation par la candidate ou le candidat d'un logiciel particulier non disponible sur un ordinateur de prêt du centre d'examen, la candidate ou le candidat peut utiliser son ordinateur personnel. Dans ce dernier cas, l'ordinateur personnel doit être présenté en amont des épreuves au service informatique du centre d'examen de rattachement. Il sera alors contrôlé selon les modalités mises en place par chaque établissement et ne sera remis à la candidate ou au candidat que pour le début des épreuves.

Article 8.2 Lieux des épreuves

- Les candidates et candidats passent les épreuves, dans la limite des capacités d'accueil, dans le centre d'examen de l'Institut d'Études Politiques le plus proche du lieu de résidence indiqué dans ParcourSup.
- En plus de ces 7 centres d'examen du Réseau ScPo, plusieurs centres délocalisés sont ouverts hors de la France métropolitaine. La liste de ces centres est disponible sur le site <http://www.reseau-scpo.fr/>.

Article 8.3 Accès aux salles d'examen

- Seuls les candidates et candidats munis d'une pièce d'identité avec photographie (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) et de leur convocation peuvent accéder à la salle d'examen.
- Les candidates et candidats devront respecter les éventuelles consignes sanitaires reçues.
- Les supports numériques, type smartphone, présentant une photographie d'une pièce d'identité ne sont pas acceptés.
- Pendant les épreuves, le port de vêtements faisant la promotion d'organismes préparant au concours commun est interdit.

Article 8.4 Objets interdits

- Avant de rejoindre leur place, les candidates et candidats se dessaisissent de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.
- Pendant la durée des épreuves, les téléphones ou appareils à mémoire ou de communication, électroniques ou connectés, y compris les montres et les oreillettes, sont interdits. Ils sont éteints et déposés à l'entrée de la salle.

Article 8.5 Ponctualité

- Aucun candidat ou candidate n'est autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que l'épreuve a débuté.

Article 8.6 Copies

- Chaque candidat et candidate colle sur chacune de ses copies 2 étiquettes parmi celles distribuées le jour du concours, en veillant au respect des consignes. En cas de non-respect, le candidat ou la candidate est considéré comme n'ayant pas composé. Les copies sont obligatoirement remises aux surveillantes et surveillants. Elles ne sont pas laissées sur les tables.
- Tout candidat ou candidate présent doit obligatoirement remettre une copie par épreuve, même s'il s'agit d'une copie blanche.
Une fois la durée de l'épreuve écoulée, le candidat ou la candidate doit obligatoirement remettre sa copie, composée uniquement de la copie d'examen et des éventuels intercalaires. En cas de refus ou de non remise de la copie, le candidat ou la candidate est considéré comme n'ayant pas composé, soit absent à l'épreuve.
- Dès qu'il ou elle a rendu sa copie, le candidat ou la candidate n'est plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document.

Article 8.7 Emargement

- Lors de la remise de leurs copies, les candidates et candidats signent obligatoirement la liste d'emargement. A défaut, elles ou ils sont considérés défaillants.

Article 8.8 Sortie de la salle d'examen

Sortie provisoire

- Les candidates et candidats qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne peuvent le faire que séparément et accompagnés par un surveillant ou une surveillante. Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure d'une épreuve.

Sortie définitive

- Les candidates et candidats ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve. Toute sortie est définitive.

Article 8.9 Fraude ou tentative de fraude lors de l'examen d'entrée

- En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis. Un procès-verbal est rédigé et signé par le candidat ou la candidate et le surveillant ou la surveillante. Si le candidat ou la candidate refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.
- Une commission composée du président du jury et des deux vice-présidents est saisie des faits et détermine, après mise en œuvre du principe du contradictoire, les conséquences à tirer des faits reprochés. La commission peut décider de l'attribution de 0/20 à la ou les épreuves concernées.
- Tout candidat ou candidate perturbant le bon déroulement des épreuves pourra être exclu de la salle d'examen par les surveillantes et surveillants.

TITRE VI : JURY ADMISSION ET RECOURS

ARTICLE 9 – Jury de sélection

- Le jury de sélection est composé des directeurs et directrices de chacun des établissements membres du Réseau ScPo ou de leur représentante ou de leur représentant.
- La présidence du jury de sélection pour l'entrée en première année en 2025 est assurée par le Directeur de Sciences Po Strasbourg ou par l'un des deux vice-présidents.

ARTICLE 10 – Admission

- L'admission est prononcée à partir des résultats des trois épreuves écrites, soit sur la base de 3 notes d'épreuves et 8 coefficients, soit un maximum de 160 points.
- Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation des candidatures, le jury établit une liste classée des candidates et candidats dont la note finale est égale ou supérieure à une note, définie souverainement par le jury de sélection après examen des résultats. Les candidates et candidats figurant sur cette liste sont dits « classés » et sont susceptibles de recevoir une proposition d'admission à intégrer un Institut d'Études Politiques du Réseau ScPo.
- Parcoursup peut procéder à la modification de cette liste, notamment au regard du pourcentage minimal de bachelières et de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale du second degré parmi ces candidates et candidats.
- Dans le cas où deux candidates ou candidats arriveraient ex aequo, le jury départagerait les candidats selon la note obtenue à l'épreuve de questions contemporaines. Si celle-ci était la même, serait prise en compte la note de l'épreuve d'histoire. Si cette dernière était également la même, c'est la note de l'épreuve de langue qui compterait. Si les trois notes obtenues étaient les mêmes, c'est la candidate ou le candidat boursier qui serait avantage. Si aucun des deux n'était boursier ou bien si les 2 candidates ou candidats étaient boursiers, alors c'est la candidate ou le candidat le plus jeune des deux qui serait classé devant l'autre.
- Les candidates et candidats sont informés de leur résultat (non-admission, « en attente » ou proposition d'admission accompagnée de l'ordre d'appel et des capacités d'accueil de chaque IEP) par la plateforme Parcoursup sur laquelle il leur appartient d'accepter ou de renoncer à la proposition qui leur est faite, selon les modalités applicables à la plateforme.
- Une candidate ou un candidat sera considéré comme admis lorsqu'il ou elle aura accepté définitivement la proposition d'admission dans un Institut d'Études Politiques du Réseau ScPo.

Tout candidat ou candidate admis à intégrer un des 7 Sciences Po du réseau ScPo à l'issue de la procédure d'admission et qui renoncerait à s'inscrire ne peut pas garder le bénéfice de son admission pour l'année suivante. Tout candidat ou candidate admis à intégrer un des 7 Sciences Po du réseau ScPo a le droit de demander à bénéficier d'une année de césure ; les demandes sont étudiées au cas par cas par la directrice ou le directeur de l'établissement d'admission.

ARTICLE 11 – Recours

Tout candidat ou candidate a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la publication des résultats d'admission par Parcoursup, de contester cette décision en formant :

- un recours gracieux auprès du Président du jury. Si une décision explicite est notifiée au candidat ou à la candidate dans les quatre mois suivant son recours gracieux, il ou elle dispose de deux mois à compter de la notification pour former un recours contentieux ;
- un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision contestée, devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Annexe au règlement – Dispositions applicables aux données personnelles échangées dans le cadre de la Procédure d'admission au Réseau ScPo

Responsabilités et finalités des traitements de données au sens du Règlement général sur la protection des données 2016/679 - dit (« RGPD »)

Les 7 écoles du Réseau ScPo agissent en tant que responsables du traitement de données personnelles confiées par le candidat ou la candidate sur la Plateforme dans le cadre des finalités précisées ci-dessous, et des données produites par le Réseau ScPo en vertu de ces mêmes finalités.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche agit en tant que responsable de traitement de la plateforme nationale Parcoursup.

Finalités des traitements de données | Les données sont collectées à des fins de :

- Gestion des campagnes d'admission dans le Réseau ScPo, et notamment, pour : recueillir et traiter les vœux des candidates et candidats à une formation; Identifier les élèves boursiers bénéficiaires d'un montant d'inscription minoré ; convoquer les candidates et candidats au concours, informer les responsables légaux ; diffuser les résultats, prendre en compte la situation de handicap des candidates et candidats à des fins d'aménagements nécessaires à l'organisation des écrits ; et éventuellement de la scolarité en cas d'admission ;
- Paiement en ligne des inscriptions ;
- Gestion des recours et contentieux ;
- D'analyses d'enquêtes et de statistiques aux fins de pilotage et d'amélioration des services et de l'offre de formation du Réseau ScPo.

Licéité des traitements de données personnelles | Les traitements de données personnelles réalisés à partir des données du dossier de candidature et des écrits de la candidate ou du candidat relèvent des fondements légaux suivants :

- L'exécution de la mission de service public de l'enseignement supérieur confiée aux 7 écoles du Réseau ScPo (en vertu de l'article 6.1.e du RGPD) ;
- L'intérêt légitime du Réseau ScPo tel que décrit dans l'article 6.1.f du RGPD ;
- Le consentement des personnes concernées (en vertu de l'article 6.1.a du RGPD) ;

La décision d'affectation dans une formation du Réseau ScPo n'est pas prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé, au sens de l'article 22 du RGPD. Le choix définitif est fait par le candidat ou la candidate concernée lorsque plusieurs propositions d'admission dans un Institut d'Études Politiques du Réseau ScPo s'offrent à lui.

Destinataires des données | Les destinataires de tout ou partie des données du Dossier de candidature Parcoursup du candidat ou de la candidate, sont :

- Les responsables concours des 7 Sciences Po du Réseau ScPo (directement),
- Le Jury d'admission (directement),
- L'équipe informatique en charge de l'application du Réseau ScPo (indirectement),
- Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (indirectement),
- Les équipes dédiées à la gestion de l'accueil sur site des candidats et candidates aux épreuves du concours

Nature des données collectées | Les données collectées du candidat ou de la candidate pour les besoins de la procédure d'admission sont issues du dossier numérique Parcoursup, dès lors que son vœu ScPo est formulé.

Ces données sont notamment :

- L'identité, l'état civil ;
- Les coordonnées ;
- Les données d'identification et de connexion;
- La vie personnelle (activités et centres d'intérêt, etc.) ;
- La vie scolaire, académique et professionnelle (scolarité, formation, etc.) ;
- L'information d'ordre économique et financier (bourses, données nécessaires au paiement du dossier, etc.) ;
- Les données liées à une situation de handicap pour une prise en charge adaptée

Traitement automatisé de données | Conformément à l'arrêté du 31 décembre 2020, le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup » a pour finalité le recueil et le traitement des vœux des candidats dans le cadre de la gestion de la procédure nationale de préinscription dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur.

La procédure d'admission, nécessitant un traitement automatisé des données, permet uniquement d'établir un ordonnancement des candidatures selon l'article 10 du présent règlement. La candidate ou le candidat comprend que le déroulement complet de la procédure d'admission au sein du Réseau ScPo ne donne pas lieu à la prise d'une décision d'admission entièrement automatisée.

Conservation, archivage, destruction des données | Les données utilisées sont conservées conformément au Code des relations entre le public et l'administration et à l'instruction n°**2005-003 du 22 février 2005** publiée au B.O n° 24 du MENESR le 16 juin 2005, dans le respect des durées légales et obligatoires.

Droits | Le Réseau ScPo s'engage à protéger la vie privée et la réputation des candidates et candidats : il s'interdit expressément de traiter les données personnelles de telle sorte que leur utilisation constitue une atteinte à leur vie privée, un risque pour leur réputation ou toute autre utilisation préjudiciable. Conformément au RGPD, la candidate ou le candidat dispose d'un droit d'information et d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, et d'un droit d'opposition et de limitation des traitements de données réalisés à partir des dossiers de candidature hébergés dans l'application et d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données post-mortem.

Dans le cadre spécifique de la gestion des admissions qui conditionnent l'inscription à une formation du Réseau ScPo, le candidat ou la candidate pourra :

- Exercer son droit d'accès envers les seules informations renseignées et déposées par la personne concernée, et relatives aux critères et modalités d'examen de sa candidature

Il est à préciser que :

- ➔ Les données visées ci-dessus étant nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'admission, toute demande d'effacement de ses données ou de son compte de candidat ou de la candidate entraînera l'exclusion du candidat ou de la candidate de la procédure d'admission ;
- ➔ Une opposition d'un candidat ou d'une candidate au traitement de ses données entraînerait une impossibilité de prise en compte de son dossier de candidature et, partant, de son inscription dans l'une des écoles du Réseau ScPo.
- ➔ La candidate ou le candidat qui s'oppose au traitement de ses données dans le cadre de la Procédure d'admission est réputé renoncer à sa candidature.

Pour exercer ses droits sur les traitements de données ou pour toute question, la candidate ou le candidat contacte le Responsable des Admissions du Réseau (iep-presidenceCC1A2025@unistra.fr) et/ou le Délégué à la protection des données du Réseau ScPo (iep-dpocc1a2025@unistra.fr). La candidate ou le candidat peut, en seconde instance, contacter l'autorité nationale de protection des données (la CNIL).

CONVENTION

pour l'organisation de l'admission en première année entre les Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 713-21 et D.741-11 ;
Vu le décret n° 45-2287 du 9 octobre 1945 portant création de l'IEP de l'université de Strasbourg ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux IEP dotés du statut d'Établissement Public Administratif (EPA) associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant création d'un IEP à l'Université de Cergy-Pontoise ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'attribution du grade de Master aux titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse.

Unis par une tradition commune de transdisciplinarité, d'ouverture et d'internationalisation propre aux Instituts d'Études Politiques, et soucieux :

- d'accroître la chance des bacheliers d'intégrer un des sept Instituts d'Études Politiques en leur offrant la possibilité de préparer un seul concours d'entrée – aussi appelé « le concours commun » ;
- de rendre ainsi plus démocratique l'accès à leurs établissements, en réduisant les coûts du concours et en homogénéisant les épreuves ;
- de faciliter les démarches des candidats, en se situant dans une logique d'aménagement du territoire national ;
- et de renforcer leur coopération en vue d'offrir une meilleure lisibilité nationale et internationale de leurs formations ;

les Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, représentés par :

Rostane MEHDI, Directeur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence,

Étienne PEYRAT, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lille,

Hélène SURREL, Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Pablo DIAZ, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Rennes,

Céline BRACONNIER, Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Saint-Germain-en-Laye,

Jean-Philippe HEURTIN, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Strasbourg,

Eric DARRAS, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse,

Ci-après désignés « les Sciences Po du Réseau ScPo »

Sont convenus de ce qui suit lors de la réunion du codir du 13 juin 2024 :

Article 1 - Objet

Pour l'accès à la première année du diplôme de l'un des Instituts d'Études Politiques liés par la présente convention, il est créé une procédure d'admission comprenant la prise en compte des notes de 3 épreuves écrites, couramment désigné « le concours commun », en application de l'article D741-11 du code de l'éducation.

Les modalités d'inscription, d'organisation, de déroulement de l'admission ainsi que la nature et le programme des épreuves sont définies dans un règlement approuvé par le conseil d'administration de chacun des Instituts.

On appelle Réseau ScPo la réunion des 7 Sciences Po de région pour l'organisation du concours.

Article 2 : La présidence du Réseau ScPo

La présidence du Réseau ScPo est assurée par la directrice ou le directeur assumant la présidence du jury du concours commun.

Le jury du concours commun est présidé à tour de rôle par la Directrice ou le Directeur d'un des établissements du Réseau, conformément au tableau suivant :

	Juillet 2024 - juillet 2025	Juillet 2025 - juillet 2026 (prévisionnel)	Juillet 2026 - juillet 2027 (prévisionnel)
Présidence du réseau	Strasbourg	Toulouse	St-Germain
Vice-présidence entrante	Toulouse	St-Germain	Aix
Vice-présidence sortante	Rennes	Strasbourg	Toulouse

Article 3 : La gouvernance du Réseau

Le CODIR réunit les Directrices et Directeurs des 7 Sciences Po du Réseau. Sous la présidence du Président du concours, il permet de traiter l'ensemble des questions politiques, statutaires et/ou stratégiques concernant le réseau ScPo. Il fixe, ainsi, les priorités du programme de travail annuel et arrête les décisions afférentes à l'organisation générale du concours et à l'ensemble du réseau ScPo.

Chaque année, le président ou la présidente du Réseau associe à l'organisation du concours deux **vice-présidents** : le directeur ou directrice de l'IEP ayant assumé la présidence l'année antérieure et le directeur ou directrice de l'IEP assumant la présidence l'année suivante. Les Vice-présidents ont pour mission d'accompagner et de seconder le Président du jury tout au long de l'année de son mandat. Le Vice-président sortant pourra faire bénéficier le Président de son expérience de l'année précédente, tandis que le Vice-président entrant pourra se familiariser pendant un an avec le fonctionnement du Réseau. L'un des Vice-présidents, entrant ou sortant, ou une Directrice ou

Directeur, pourra, sur décision du CODIR, être désigné pour travailler en particulier sur un ou des sujets structurants pour le réseau.

Le **COPIL CONCOURS** pilote l'organisation administrative, informatique et logistique du concours dans ces différentes phases. Il réunit les personnels en charge de la gestion du concours dans les différents établissements du Réseau.

Le **COPIL COM** réunit les chargés de communication des établissements du Réseau, prépare, organise et gère l'ensemble des évènements et supports de communication destinés à la promotion du concours (salons, campagnes d'information...).

Un **développeur informatique** assure la coordination des opérations informatiques notamment liées au concours. Il est placé sous la responsabilité du Service Informatique de Sciences Po Aix-en-Provence, qui rend compte régulièrement des actions menées au Président du jury. Les dépenses et recettes liées à cette activité donnent lieu à une convention entre les 7 Sciences Po du Réseau.

Le groupe des **DGS** rassemble les Directrices et Directeurs généraux des services et secrétaires généraux et se réunit lorsqu'un besoin de validation d'un sujet technique ou précis est nécessaire. Il éclaire les Directrices et Directeurs sur les implications financières des décisions. Il assure la cohérence dans la mise en œuvre des décisions arrêtées par le CODIR.

Une **coordinatrice Réseau** dont les missions sont la coordination, la structuration et la mise en œuvre des projets et de l'ensemble des actions communes du Réseau, assure le suivi des différents projets et des travaux des comités de pilotage. Elle assiste aux CODIR et en rédige les relevés de décision. Elle assiste aux réunions des Copil, prépare les ordres du jour, anime les réunions, centralise les comptes-rendus et fait le lien entre ces différentes instances.

L'établissement dont la Directrice ou le Directeur est nommé président du jury du concours désigne au sein de son établissement des personnes référentes dans chacune des instances susnommées. Les responsables concours, communication et la ou le DGS ou la ou le secrétaire général de cet établissement sont, en appui de la coordinatrice Réseau, les référents dans leurs champs respectifs. La coordinatrice et, lorsque cela est nécessaire, les responsables communication et concours, sont tout au long de l'année porteurs des différents travaux assignés au COPIL.

Un plan de travail sur chacun des COPIL est établi, en début d'exercice, et adossé à un calendrier.

Le Président du concours ouvre les sessions des groupes directeurs et directrices, communication et concours. Il explicite les différentes tâches et missions confiées, valide le calendrier et rend les arbitrages nécessaires.

Chacun des DGS identifie dans son établissement les agents dédiés au travail en COPIL.

Le nombre et la périodicité des réunions du Réseau sont ajustés aux activités et calendriers associés.

Article 4 : Le jury

Le jury du concours commun est constitué des directrices et directeurs des Sciences Po du Réseau ScPo. En cas d'empêchement, une directrice ou un directeur peut être représenté par la personne qu'il aura désignée. Le jury du concours commun est nommé par arrêté du Président du jury 2025.

Le jury valide le choix des sujets du concours et proclame les résultats après délibération commune.

Le jury peut se réunir en présentiel ou par visio-conférence en cas de situation exceptionnelle.

Article 5 : Nombre de places offertes

Chaque Sciences Po fixe annuellement le nombre de places qu'il offre pour cette procédure d'admission et reste libre de maintenir ou de créer des voies de recrutement spécifiques parallèles

dans la limite de 10 % de l'effectif total de sa promotion de première année, pour ce qui concerne le cursus général.

Article 6 : Les centres d'examen

Article 6.1 : Principes généraux

Chaque Sciences Po partenaire constitue un centre d'examen mutualisé responsable de l'organisation des épreuves pour l'ensemble des candidates et candidats qui lui sont affectés, dans la mesure du possible le plus proche du lieu de résidence renseigné dans Parcoursup de la candidate ou du candidat, et dans la limite des capacités d'accueil.

Des centres d'examen délocalisés sont ouverts en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à la Réunion, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 6.2 : Délégations de signature pour les conventions avec les centres délocalisés

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Rennes, St-Germain-en-laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat à la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2025 entre le Rectorat de l'Académie de Guyane et l'Institut d'Études Politiques de Lyon, ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lyon, Rennes, St-Germain-en-laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat au Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lille, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2025 entre le Lycée général et technologique Baimbridge de Pointe-à-Pitre et l'Institut d'Études Politiques de Lille, la Convention 2025 entre le Rectorat de l'Académie de Martinique, le Lycée de Bellevue de Fort-de-France et l'Institut d'Études Politiques de Lille, la Convention 2025 entre le Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie, le Lycée Lapérouse de Nouméa et l'Institut d'Études Politiques de Lille, ainsi que leurs avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques de Lille, Lyon, Rennes, St-Germain-en-laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat au Directeur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2025 entre le Lycée Leconte de Lisle et l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Strasbourg et Toulouse donnent mandat à la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de St-Germain-en-laye, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2025 entre le vice-rectorat de la Polynésie française, le ministère de l'Education et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique de la Polynésie française et les sept Sciences Po du Réseau ScPo, ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Article 6.3 : Nomination des responsables de sites et de salles

Les Directrices et Directeurs des Sciences Po du Réseau sont nommés responsables du centre d'examen que constitue leur établissement et d'un ou de plusieurs centres d'examens des territoires ultra-marins qui y sont rattachés, par arrêté signé du Président du jury 2025. En cas de départ, cette responsabilité est assurée par leur représentante ou représentant nommé. Les responsables administratifs de site et de salle des centres d'examen délocalisés sont définis dans les 6 conventions 2025 mentionnées à l'article 6.2 de la présente convention.

Article 7 : Conception des épreuves

Le concours commun sera composé des mêmes épreuves, évaluées selon les mêmes barèmes et les mêmes indications de correction dans tous les centres d'examen.

Conformément au tableau suivant, les sujets de questions contemporaines et d'histoire, accompagnés de leurs corrigés, sont élaborés par le Sciences Po assurant la présidence du concours commun de l'année et les sujets de langues vivantes et leurs corrigés sont élaborés par le Sciences Po ayant la présidence du concours commun l'année suivante. L'IEP qui a eu la présidence l'année précédente relit tous les sujets de langues.

	QC	Histoire	Anglais	Allemand	Espagnol	Italien
rédaction sujets CC1A2025	Strasbourg	Strasbourg	Toulouse	Toulouse	Toulouse	Toulouse
relecture sujets CC1A2025	(codir)	(codir)	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes

Article 8 : Modalités de correction

Les correctrices et correcteurs sont recrutés par chaque établissement et corrigent les copies de leur centre d'examen. Chaque Sciences Po assure la coordination des équipes locales de correctrices et correcteurs et veille au respect des critères de notation.

Article 9 : Dispositions financières

Les Sciences Po partenaires se répartissent l'intégralité des coûts engendrés par l'organisation du concours commun et sa publicité selon une clé de gestion équitable.

Le tarif d'inscription au concours commun est identique. Il est précisé dans le Règlement des épreuves du concours annuel. Il est pratiqué un tarif distinct entre :

- les candidats boursiers : 40 €
- et ceux non-boursiers : 210 €.

L'inscription au concours est réglée par les candidates et les candidats directement via la plateforme PARCOURSUP. L'établissement qui assure la présidence du concours est destinataire des paiements ainsi effectués. Une répartition équitable est ensuite établie entre les différents Sciences Po en fonction de leurs dépenses et recettes respectives. Cette répartition donne lieu à des versements qui interviennent avant la fin de l'année d'exercice budgétaire en cours, sur la base d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées, validé par le CODIR.

La nature des dépenses prises en compte dans ce calcul est établie en annexe de cette convention.

Article 10 : Evaluation du dispositif et réajustement

Une transformation des épreuves de sélection organisées sera réalisée en cas de situation exceptionnelle empêchant le bon déroulé du concours (ex. crise sanitaire). Ces nouvelles modalités devront être mises en œuvre en respectant le calendrier imposé par Parcoursup et en conformité avec les règles applicables aux concours et examens et adoptées dans les instances des établissements dans les délais requis.

La Présidence du Réseau établira avant le 31 octobre 2025 un bilan pédagogique et un bilan financier du concours commun.

La présente convention sera, le cas échéant, modifiée par avenant. Tout Sciences Po du Réseau a la possibilité, s'il le souhaite, de se retirer de l'organisation du concours commun, pourvu qu'il fasse connaître sa décision à ses partenaires avant le 15 juillet de l'année antérieure au concours concerné. Avant la même date, les Sciences Po signataires statuent à l'unanimité sur toute demande de participation au concours commun présenté par un autre Sciences Po.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour 12 mois et prend effet à compter de la date de signature de la dernière des parties.

Fait en sept exemplaires,

ANNEXE 1 – NATURE DES DEPENSES PORTEES AU BILAN FINANCIER DU CONCOURS COMMUN 2025

1 . Location salles examen	<ul style="list-style-type: none"> Location des salles d'examen pour un montant indicatif de 50.000 € TTC. Au-delà de cette somme, chaque Sciences Po devra supporter le surcoût, sauf dérogation exceptionnelle validée par le CODIR du Réseau. Assurance Protection civile Location véhicule
2. Frais de personnel de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> Paiement des surveillantes et surveillants avec les charges : <ul style="list-style-type: none"> Vacataires (étudiants, étudiantes et retraités : payés au SMIC ; Plafond de 12h/pers) ; Personnel de l'IEP : tarif horaire pour les surveillances, selon la réglementation en vigueur Pas de majoration pour les agents et agentes surveillant les tiers temps. Repas/boissons pour les surveillantes et surveillants >> un tarif de repas au tarif réglementaire en vigueur.
3. Frais de conception sujets (avec corrigés)	<ul style="list-style-type: none"> Paiement des conceptrices et concepteurs des sujets avec les charges 1 sujet + 1 corrigé = 6 heures « travaux dirigés » (au taux horaire fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires)
4. Frais de correction de copies	<ul style="list-style-type: none"> Paiement des correctrices et correcteurs (brut) : <ul style="list-style-type: none"> 6.75€ la copie de Questions Contemporaines et Histoire – 4.90€ la copie de Langue vivante, <p>En application de l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> Frais d'envoi / réception des copies (sites délocalisés)
5. Frais de mission	<ul style="list-style-type: none"> Frais de mission des directeurs et directrices pour les codirs + frais de mission des membres des Copil (concours, communication) + agentes et agents mobilisés sur l'organisation du concours (déplacements vers les sites délocalisés...)
6. Coût des campagnes de communication / pub. conjointes	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses de communication établies en respect du budget prévisionnel de communication validé par le Codir Ajout éventuel de frais de livraison supplémentaires
7. Dépenses informatiques (matériel)	<ul style="list-style-type: none"> Maintenance lecteur optique Achat matériel Ligne numéro vert (ligne, communications)
8. Dépenses de personnel excédant le fonctionnement de base	<ul style="list-style-type: none"> Heures supplémentaires webmestre du site vitrine www.reseau-scpo.fr Prime annuelle pour le ou la responsable concours de l'Institut d'études politiques en charge de la présidence du jury : 2 400 € brut Prime annuelle pour le ou la responsable de communication de l'Institut d'études politiques en charge de la présidence du jury : 2 400 € brut
9. Matériel pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> <u>Copies / intercalaires / brouillons / étiquettes</u> : Forfait 2 € / candidat pour la journée Reprographie Ne pas inclure les petites fournitures (scotch, marqueurs, enveloppes, stylos....)
10. Frais bancaires	<ul style="list-style-type: none"> <u>Paybox</u> (abonnement, commissions)

A, le 2024

Rostane MEHDI,
Directeur de Sciences Po Aix-en-Provence

A, le2024

Étienne PEYRAT,
Directeur de Sciences Po Lille

A, le2024

Hélène SURREL,
Directrice de Sciences Po Lyon

A, le2024

Pablo DIAZ,
Directeur de Sciences Po Rennes

A, le 2024

Céline BRACONNIER,
Directrice de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

A, le 2024

Jean-Philippe HEURTIN,
Directeur de Sciences Po Strasbourg

A, le 2024

Éric DARRAS,
Directeur de Sciences Po Toulouse